

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2023-026

DÉCISION N° : 2023-026-001

DATE : Le 10 septembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-PIERRE CRISTEL

**AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURS : JOCELYNE CHARLAND
STÉPHANIE POTVIN**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9130-0954 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 6385, 3^e Avenue, bureau 100, Québec (Québec) G1H 3K9

et

JEAN-FRANÇOIS LAVOIE, domicilié et résidant au 75, rue de la Fabrique, Boischatel (Québec) GOA 1H0

et

JEAN-MATHIEU LAVOIE, domicilié et résidant au 3275, rue du Harfang, Québec (Québec) G1C 7W9

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*², et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] Au moment des faits qui sont reprochés aux intimés dans le cadre de la présente affaire, l'intimée 9130-0954 Québec inc. (« Summum ») est une société inscrite auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage hypothécaire.

[3] Par ailleurs, l'intimé Jean-François Lavoie a été, du 11 juin 2014 au 1^{er} juillet 2020, le dirigeant responsable du cabinet en courtage hypothécaire Summum auprès de l'Autorité. Il détient actuellement un certificat délivré par l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline du courtage hypothécaire et, à ce titre, il est rattaché au cabinet Summum.

[4] Enfin, l'intimé Jean-Mathieu Lavoie est le fils de l'intimé Jean-François Lavoie et il est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline du courtage hypothécaire. Le 30 janvier 2024, soit la date à laquelle il a conclu un accord avec l'Autorité, l'intimé Jean-Mathieu Lavoie agissait à titre de dirigeant responsable de l'intimée Summum, et ce, en remplacement de son père l'intimé Jean-François Lavoie. De plus, l'intimé Jean-Mathieu Lavoie était alors rattaché au cabinet Summum, à titre de représentant inscrit en courtage hypothécaire, et ce, tout en étant rattaché à Gestion Jean-Mathieu Lavoie inc., un cabinet en courtage hypothécaire dont il était aussi le dirigeant responsable tout en étant son unique administrateur et actionnaire.

[5] L'Autorité reproche aux intimés d'avoir commis de nombreux manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à ses règlements d'application et a déposé à l'encontre des intimés un acte introductif d'instance daté du 1^{er} décembre 2023. L'Autorité a aussi déposé à l'encontre des intimés une demande intérimaire, datée du 1^{er} décembre 2023 mais amendée le 31 janvier 2024, dans laquelle le régulateur demande au Tribunal de leur imposer des mesures provisoires afin de protéger le public, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de l'acte introductif d'instance.

[6] Lors de l'audience qui s'est tenue le 3 septembre 2024, l'Autorité a informé le Tribunal avoir conclu un accord, daté du 2 septembre 2024, avec les intimés Summum et Jean-François Lavoie à l'égard des conclusions recherchées dans sa demande intérimaire recherchant l'imposition de mesures provisoires. Durant cette audience, l'Autorité a aussi rappelé au Tribunal qu'elle a conclu un accord, daté du 30 janvier 2024, avec l'intimé Jean-Mathieu Lavoie concernant cette demande intérimaire. Ces accords contiennent des recommandations communes à l'égard des intimés qui sont applicables jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de l'acte introductif d'instance susmentionné.

¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

² *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

[7] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner ces accords, les rendre exécutoires et ordonner aux parties de s'y conformer, et ce, tout en prononçant des ordonnances ayant pour but de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent ?

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

[9] Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner ces accords, les rendre exécutoires et ordonner aux parties de s'y conformer, et ce, tout en prononçant des ordonnances ayant pour but de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent ?

[10] Après avoir pris connaissance de l'accord, daté du 2 septembre 2024, conclu entre l'Autorité, et les intimés Summum et Jean-François Lavoie ainsi que de l'accord, daté du 30 janvier 2024, conclu entre l'Autorité et l'intimé Jean-Mathieu Lavoie, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de les entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent. Une copie de ces accords est jointe à la présente décision.

[11] Ces accords sont reliés aux conclusions recherchées dans la demande intérimaire de l'Autorité lesquelles visent à imposer aux intimés susmentionnés des mesures provisoires applicables jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de l'acte introductif d'instance déposé par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire. Ces accords contiennent des recommandations communes à l'égard de ces intimés.

[12] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[13] Dans la présente affaire, le Tribunal doit déterminer si les recommandations communes des parties sont raisonnables afin d'assurer la protection du public³ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁴.

[14] Le Tribunal rappelle que le secteur du courtage hypothécaire est d'une grande utilité pour la Place financière de même que pour l'ensemble de notre société. Il est donc important de veiller à son bon fonctionnement et au maintien de la confiance du public dans tous les intermédiaires qui sont autorisés à y offrir des services.

[15] Dans le cadre de l'accord intervenu entre l'Autorité, Summum et Jean-François Lavoie, le Tribunal note, en particulier, que :

- Le cabinet intimé Summum s'engage à mettre en place un plan d'action visant à corriger les 24 manquements constatés dans le Bilan préliminaire⁵ déposé par

³ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁴ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁵ Pièce R-22.

l'Autorité, et ce, dans un délai de rigueur de 8 semaines de la réception du plan d'action à être complété;

- Le cabinet intimé Summum s'engage également à compléter ce plan d'action et à le communiquer à l'Autorité dans un délai de 4 semaines suivant sa réception;
- L'intimé Jean-François Lavoie consent à la suspension provisoire de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à l'acte introductif d'instance déposé par l'Autorité.

[16] Le Tribunal souligne que le Bilan préliminaire susmentionné a été déposé en preuve par l'Autorité durant l'audience avec le consentement de toutes les parties et qu'il fait état des 24 manquements suivants à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

- Transmission tardive et incomplète de documents à l'Autorité (collaboration défaillante – entrave)⁶;
- Défaut d'assumer pleinement le rôle de dirigeant responsable⁷;
- Défaut de gérer ses activités de manière structurée⁸;
- Non-respect des obligations relatives à la supervision rapprochée⁹;
- Supervision générale et mesures de contrôle absentes¹⁰;
- Non-respect des obligations relatives à la période probatoire¹¹;
- Manuel de politiques et procédures absent¹²;
- Défaut de déclarer et de mettre à jour ses liens d'affaires¹³;
- Conflits d'intérêts et prêts d'argent aux clients¹⁴;
- Absence de procédure dans le traitement de la clientèle vulnérable¹⁵;
- Pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels¹⁶;

⁶ Articles 106, 107 et 468 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1 et article 16.5 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

⁷ Articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

⁸ Articles 80, 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

⁹ Articles 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

¹⁰ Articles 80, 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

¹¹ Articles 31 à 50 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

¹² Articles 80, 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

¹³ Article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

¹⁴ Articles 16 et 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1 et articles 16.1, 16.2, 16.5 et 16.6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, préc., note 6.

¹⁵ Articles 80, 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

¹⁶ Articles 89, 91 et 113 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

- Défauts en matière de divulgation des honoraires et de partage de commissions¹⁷;
- Défaut de divulguer les prêteurs¹⁸;
- Représentations non conformes¹⁹;
- Dénomination sociale non déclarée²⁰;
- Absence de plan de réhabilitation de la situation financière (relatif à un financement obtenu auprès d'un prêteur privé)²¹;
- Politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends non conforme²²;
- Traitement des dossiers de plaintes non conforme et non équitable²³;
- Absence de registre des plaintes²⁴;
- Défaut de déclarer les plaintes à l'Autorité²⁵;
- Sécurité informatique déficiente²⁶;
- Plan de continuité des affaires incomplet²⁷;
- Défaut de divulgation d'une autre occupation²⁸;
- Établissement non déclaré²⁹.

[17] De plus, le Tribunal indique que l'accord susmentionné prévoit qu'advenant le défaut de Summum de ne pas respecter les délais de l'un ou l'autre des engagements que ce cabinet a pris en vertu de cet accord, son inscription sera suspendue

¹⁷ Articles 9.4, 16.7, 16.11 et 16.12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, préc., note 6.

¹⁸ Articles 9.6 et 16.7 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, préc., note 6.

¹⁹ Articles 1 à 11 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 et Articles 10 à 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, préc., note 6.

²⁰ Article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, préc., note 19.

²¹ Articles 16.2 à 16.9, 16.11, 16.13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, préc., note 6.

²² Articles 103 à 103.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Article 13 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, préc., note 19 et Article 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

²⁷ Articles 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1.

²⁸ Articles 2 et 3 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, préc., note 6 et Article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, préc., note 11.

²⁹ Articles 235 et 238 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préc., note 1 et article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, préc., note 13.

administrativement par l'Autorité, sans autre avis ni délai, et ce, jusqu'à ce que Summum se soit conformé à l'accord.

[18] Par ailleurs, le Tribunal rappelle que le 30 janvier 2024, soit la date de l'accord qu'il a conclu avec l'Autorité, l'intimé Jean-Mathieu Lavoie agissait à titre de dirigeant responsable de l'intimée Summum, et ce, en remplacement de son père l'intimé Jean-François Lavoie. De plus, Jean-Mathieu Lavoie était alors rattaché au cabinet Summum, à titre de représentant inscrit en courtage hypothécaire, et ce, tout en étant rattaché à Gestion Jean-Mathieu Lavoie inc., un autre cabinet en courtage hypothécaire dont il était le dirigeant responsable tout en étant l'unique administrateur et actionnaire.

[19] Le Tribunal note que, dans le cadre de l'accord intervenu entre l'Autorité et Jean-Mathieu Lavoie, celui-ci admet tous les faits et manquements énoncés dans la demande intérimaire de l'Autorité datée du 1^{er} décembre 2023, sauf ceux énoncés aux paragraphes 48 à 52 et 54, et il s'engage, en particulier, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue concernant l'acte introductif d'instance de l'Autorité des marchés financiers dans la présente affaire, à :

- Ne pas agir à titre de dirigeant responsable dans la discipline du courtage hypothécaire;
- Transmettre sa démission à titre de dirigeant responsable de Summum dans les 5 jours de la signature de cet accord et en aviser sans délai la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité;
- Retirer son rattachement à titre de représentant en courtage hypothécaire auprès de Summum dans les 5 jours de la signature de cet accord;
- Cesser tout lien d'affaires avec Summum dans les 5 jours de la signature de cet accord;
- Suspendre l'inscription de Gestion Jean-Mathieu Lavoie inc. à titre de cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire dans les 7 jours de la signature de cet accord;
- Se rattacher auprès d'un cabinet dont le dirigeant responsable n'a pas été rattaché à Summum, et ce, jusqu'à ce qu'il ait nommé un nouveau dirigeant responsable pour Gestion Jean-Mathieu Lavoie inc.;
- Exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier.

[20] De surcroît, dans le cadre de cet accord, le Tribunal note que, préalablement à la remise en vigueur de l'inscription de Gestion Jean-Mathieu Lavoie inc., l'intimé Jean-Mathieu Lavoie s'engage notamment à :

- Nommer un nouveau dirigeant responsable pour Gestion Jean-Mathieu Lavoie inc., étant entendu que le nouveau dirigeant responsable devra être soumis à

l'approbation de l'Autorité, notamment quant à ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance, et étant aussi entendu que ce nouveau dirigeant responsable ne sera pas un courtier hypothécaire ayant été rattaché à Summum;

- Mettre en place toutes les recommandations faites au Bilan préliminaire susmentionné adressé à Summum et à rendre compte à l'Autorité de la conformité de son cabinet aux exigences réglementaires;
- Transmettre une copie de l'acte introductif d'instance déposé par l'Autorité, de sa demande intérimaire pour l'imposition de mesures provisoires, de la présente décision et du bilan des constats préliminaires au nouveau dirigeant responsable de Gestion Jean-Mathieu Lavoie inc. et à transmettre à l'Autorité une confirmation écrite à l'effet que ce nouveau dirigeant responsable a pris connaissance de ce document, et ce, dans les 15 jours de son entrée en fonction.

[21] De plus, le Tribunal indique que l'accord susmentionné prévoit qu'advenant le défaut de Jean-Mathieu Lavoie de respecter l'un ou l'autre des engagements pris en vertu de cet accord, son certificat sera suspendu administrativement par l'Autorité, sans autre avis ni délai, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à l'accord.

[22] Le Tribunal accepte d'entériner les accords que lui ont présentés les parties, en particulier, parce qu'il est d'avis que leur mise en œuvre contribuera à protéger le public jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne à l'égard de l'acte introductif d'instance déposé par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire et parce que le déroulement des procédures juridiques reliées à cet acte introductif d'instance est susceptible d'être accéléré.

[23] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'argumentation, les accords et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner ces accords, les rendre exécutoires et ordonner aux parties de s'y conformer, et ce, tout en prononçant des ordonnances ayant pour but de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent. Par ailleurs, le Tribunal prend acte, dans l'intérêt public, des engagements que ces accords contiennent.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (3^o, 6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁰ et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³¹ :

Jean-François Lavoie et 9130-0954 Québec inc.

ENTÉRINE l'accord intervenu le 2 septembre 2024 entre l'Autorité des marchés financiers, Jean-François Lavoie et 9130-0954 Québec inc., le rend exécutoire, prend acte des engagements qu'il contient et ordonne aux parties de s'y conformer;

³⁰ Préc., note 2.

³¹ Préc., note 1.

SUSPEND provisoirement le certificat de Jean-François Lavoie portant le numéro 237020, dans la discipline du courtage hypothécaire, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue concernant l'acte introductif d'instance de l'Autorité des marchés financiers dans la présente affaire;

Jean-Mathieu Lavoie

ENTÉRINE l'accord intervenu le 30 janvier 2024 entre l'Autorité des marchés financiers et Jean-Mathieu Lavoie, le rend exécutoire, prend acte des engagements qu'il contient et ordonne aux parties de s'y conformer.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Vanessa J. Goulet et M^e Emmanuelle Ouimet-Deslauriers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e G. Marc Henry
(Quessy Henry St-Hilaire, avocats)
Pour 9130-0954 Québec inc. et Jean-François Lavoie

M^e Matthieu Cano Morales
(Dion Rhéaume Avocats inc.)
Pour Jean-Mathieu Lavoie

Dates d'audience : 31 janvier, 11 mars, 2, 8 et 10 avril, 1 et 24 mai et 3 septembre 2024.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° 2023-026

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

9130-0954 QUÉBEC INC.

et

JEAN-FRANCOIS LAVOIE

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité a notamment pour mission d'« *assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités* », tel qu'il appert du paragraphe 4(3) de la LESF;

ATTENDU QUE l'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier » et « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses », tel qu'il appert des paragraphes 8(1) et 8(5) de la LESF;

ATTENDU QUE le ou vers le 1^{er} décembre 2023, l'Autorité a signifié un Acte introductif d'instance notamment à 9130-0954 Québec inc. (« **Summum** ») et Jean- François Lavoie (« **Lavoie** »), lequel a été déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** ») en vertu des articles 93 et 94 de la LESF visant notamment l'imposition de pénalités administratives ainsi que la suspension et la radiation d'inscriptions;

ATTENDU QUE le ou vers le 1^{er} décembre 2023, l'Autorité a signifié une Demande pour l'imposition de mesures provisoires (« **Demande** »), notamment à l'encontre de Summum et Lavoie, laquelle a été déposée au Tribunal en vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF visant notamment la suspension provisoire de l'inscription du cabinet ainsi que celle du certificat d'exercice dans la discipline du courtage hypothécaire de Lavoie, le tout, jusqu'à ce que décision finale soit rendue dans le dossier;

ATTENDU QU'en date de la présente, la Demande est toujours pendante;

ATTENDU QUE les pièces R-1 à R-42 ont été dûment produites par l'Autorité, sans admission quant à leur contenu de la part des Intimés;

ATTENDU QUE l'Autorité, Summum et Lavoie désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à l'Acte introductif d'instance;

ATTENDU QUE Summum est inscrite à titre de cabinet dans le domaine du courtage hypothécaire auprès de l'Autorité et que son dirigeant responsable est Jean-Mikael Lavoie depuis le 19 juillet 2024;

ATTENDU QU'en date de la présente, Lavoie est rattaché à Summum et est visé par une décision rendue par l'Autorité en date du 20 janvier 2023 assortissant son certificat de certaines conditions, soit d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, d'agir sous la supervision du dirigeant responsable nommé et de ne pas agir à titre d'administrateur, de signataire autorisé ou de correspondant pour tout cabinet inscrit auprès de l'Autorité, le tout pour une durée de trois (3) ans;

ATTENDU QUE le 8 avril 2024, la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision rendue par l'Autorité;

ATTENDU QUE Lavoie consent, sans toutefois admettre les faits au soutien de la Demande, à la suspension provisoire de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à l'Acte introductif d'instance;

ATTENDU QUE Summum désire, sans toutefois admettre les faits au soutien de la Demande, améliorer ses processus de conformité, afin de répondre aux exigences de la LDPSF et ses

règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF, s'adresser au Tribunal afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi et afin qu'il rende toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, lorsque la protection du public l'exige;

ATTENDU QUE les engagements qui sont contenus au présent accord seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Summum et Lavoie consentent, en vertu du présent accord, à ce que le TMF rende les ordonnances suivantes jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier;
3. Summum s'engage à mettre en place un plan d'action visant à corriger les 24 manquements constatés dans le Bilan préliminaire, pièce R-22, et ce, dans un délai de rigueur de 8 semaines de la réception du plan d'action à être complété;
4. Summum s'engage également à compléter ledit plan d'action et à le communiquer à l'Autorité dans un délai de quatre (4) semaines suivant sa réception;
5. Advenant le défaut de Summum de ne pas respecter les délais de l'un ou l'autre des engagements du présent accord, son inscription sera suspendue administrativement par l'Autorité, sans autre avis ni délai, et ce, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent accord;
6. Lavoie, quant à lui, consent à la suspension provisoire de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire (numéro 237020), et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à l'Acte introductif d'instance;
7. Les parties reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaites, d'autant plus qu'elles sont dûment représentées par avocat;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public ainsi que la saine administration de la justice;
9. Les Intimés consentent donc à ce que le Tribunal rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, prend acte des engagements et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
10. Les Intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
11. Summum reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par le cabinet et son dirigeant auprès de l'Autorité, engagements

qui seront exécutoires et opposables à son égard dès que le présent accord sera entériné par le Tribunal;

12. Lavoie reconnaît que la suspension provisoire de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire sera exécutoire et opposable à son égard dès que le présent accord sera entériné par le Tribunal;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés;
15. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties qui, réunies, constituent une entente contraignante;
16. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Montréal, ce 30 août 2024

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**
(M^e Emmanuelle Ouimet-Deslauriers et
Me Vanessa J.-Goulet)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

À Québec, ce 30 août 2024

9130-0954 QUÉBEC INC.,
représenté par Jean-Mikael Lavoie,
dirigeant responsable
(M^e G. Marc Henry, Quessy Henry St-
Hilaire, avocats)

1 sent 2024
A Québec, ce 30 août 2024

JEAN-FRANÇOIS LAVOIE
(M^e G. Marc Henry, Quessy Henry
St-Hilaire, avocats)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2023-026

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JEAN-MATHIEU LAVOIE

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité a notamment pour mission d'« *assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités* », tel qu'il appert du paragraphe 4(3) de la LESF;

ATTENDU QUE l'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions*

financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier » et « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses », tel qu'il appert des paragraphes 8(1) et 8(5) de la LESF;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance notamment à Jean-Mathieu Lavoie, lequel a été déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** ») en vertu des articles 93 et 94 de la LESF visant notamment l'imposition de pénalités administratives ainsi que la suspension et la radiation d'inscriptions ;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié une Demande pour l'imposition de mesures provisoires (« **Demande** »), notamment à l'encontre de Jean-Mathieu Lavoie laquelle a été déposée au Tribunal en vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF visant notamment la suspension provisoire de leurs certificats d'exercices dans la discipline du courtage hypothécaire et l'interdiction à Jean-Mathieu Lavoie d'agir à titre de dirigeant responsable, le tout, jusqu'à ce que décision finale soit rendue par le Tribunal dans le dossier;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'Intimé désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par le Tribunal dans le cadre du présent dossier ;

ATTENDU QUE l'Intimé, en date de la présente, est rattaché à 9130-0954 Québec inc. (« **Summum** ») ainsi qu'à Gestion Jean-Mathieu Lavoie inc. (« **GJML** ») et a été nommé à titre de dirigeant responsable de Summum, en remplacement de son père, Jean-François Lavoie;

ATTENDU QUE GJML est inscrit à titre de cabinet dans le domaine du courtage hypothécaire auprès de l'Autorité et que l'Intimé est le seul représentant rattaché à celui-ci en plus d'être seul actionnaire et administrateur ;

ATTENDU QUE l'Intimé désire ne plus être rattaché à Summum et ne plus agir à titre de dirigeant responsable de celui-ci ;

ATTENDU QUE l'Intimé désire améliorer les processus de conformité de GJML, afin de répondre aux exigences de la LDPSF et ses règlements ;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 114.1 de la LDPSF ordonner à un cabinet d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF, s'adresser au Tribunal afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi et afin qu'il rende toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, lorsque la protection du public l'exige;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé consent à la production des pièces alléguées par l'Autorité au soutien de la Demande pour l'imposition de mesures provisoires, sans autre formalité ;
3. L'intimé admet les faits et manquements énoncés dans la Demande pour l'imposition de mesures provisoires hormis ceux énoncés aux allégués 48 à 52 et 54 de la Demande;
4. L'intimé consent, en vertu du présent accord, à ce que le TMF rende les ordonnances suivantes jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier;
5. Ainsi, l'intimé s'engage à :
 - a) Ne pas agir à titre de dirigeant responsable dans la discipline du courtage hypothécaire;
 - b) Transmettre sa démission à titre de dirigeant responsable à Summum dans les 5 jours de la signature de l'accord et en aviser sans délai la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité;
 - c) Retirer son rattachement à titre de représentant en courtage hypothécaire auprès de Summum dans les 5 jours de la signature de l'accord;
 - d) Cesser tout lien d'affaires avec Summum dans les 5 jours de la signature de l'accord ;
 - e) Suspendre l'inscription de GJML à titre de cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire dans les sept (7) jours de la signature de l'accord;
 - f) Se rattacher auprès d'un cabinet dont le dirigeant responsable n'a pas été rattaché à Summum, et ce, jusqu'à ce qu'il ait nommé un nouveau dirigeant responsable pour GJML ;
 - g) Exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, avant le 28 février 2024, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Autorité;
6. Préalablement à la remise en vigueur de l'inscription de GJML à titre de cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire, l'intimé s'engage à :

- a) Nommer un nouveau dirigeant responsable pour GJML, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable devra être soumis à l'approbation de l'Autorité, notamment quant à ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance, et étant aussi entendu que ce nouveau dirigeant responsable ne sera pas un courtier hypothécaire ayant été rattaché à Summum;
 - b) Mettre en place toutes les recommandations faites au bilan préliminaire adressé à Summum et de rendre compte à l'Autorité de la conformité de son cabinet aux exigences réglementaires;
 - c) Transmettre une copie de l'acte introductif d'instance, de la Demande, de la décision à intervenir et du bilan des constats préliminaires au nouveau dirigeant responsable de GJML et transmettre à l'Autorité une confirmation écrite à l'effet qu'il a pris connaissance de ce document, et ce, dans les 15 jours de son entrée en fonction;
7. L'intimé comprend que lorsqu'un représentant est assujéti à une condition de supervision stricte, chacune des transactions qu'il effectue doit avoir été approuvée préalablement par le cabinet. Si un enjeu relatif à l'examen a été relevé en lien avec une transaction proposée, le cabinet ne doit pas approuver la transaction tant que le point n'a pas été réglé à sa satisfaction.
 8. Advenant le défaut de l'intimé de respecter l'un ou l'autre des engagements du présent accord, le certificat de l'Intimé sera suspendu administrativement par l'Autorité, sans autre avis ni délai, et ce, jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent accord;
 9. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
 10. Les parties reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaites, d'autant plus qu'elles sont dûment représentées par avocat;
 11. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
 12. L'intimé consent donc à ce que le Tribunal rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, prend acte de ses engagements et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 13. L'intimé comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 14. L'intimé reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;

15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
16. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'intimé;
17. Cette entente de règlement peut être signée en une ou plusieurs contreparties qui, réunies, constituent une entente contraignante;
18. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Québec, ce 30 janvier 2024 À Québec, ce 30 janvier 2024

*(s) Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**
(M^e Emmanuelle Ouimet-Deslauriers et
Me Vanessa J.-Goulet)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers



JEAN-MATHIEU LAVOIE